



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2023-275

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les travaux nécessaires à la réparation d'une conduite, que doit réaliser l'entreprise CIRCET, pour le compte d'Orange, 21 impasse Lambert,
Vu l'enregistrement travaux de la Métropole du Grand Nancy n°328 23 1905619,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux nécessaires à la réparation d'une conduite, que doit réaliser l'entreprise CIRCET, pour le compte d'Orange, 21 impasse Lambert, **du 15 au 31 janvier 2024**, le stationnement sera interdit au droit du chantier. L'entreprise devra assurer une fermeture complète et définitive des fouilles. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalée et mise en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate et les mesures de sécurité seront assurées par l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 27 décembre 2023.

 Le Maire,

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le